

# La méthode de vérification estimative d'imposition du capital de départ ne tient pas la route

Colloque sur l'administration fiscale

14 mars 2024

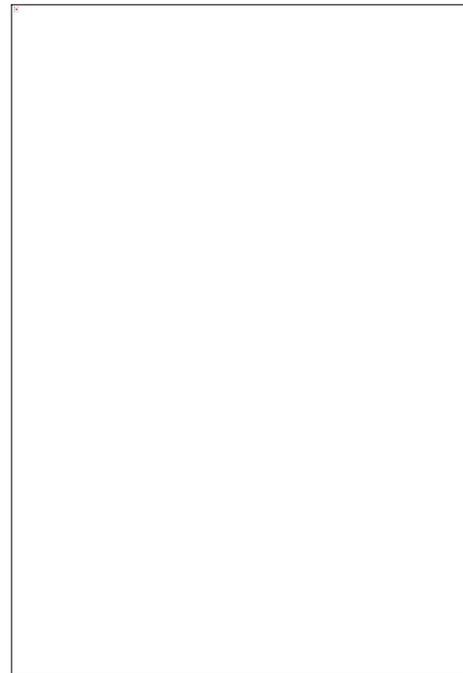


association de  
planification fiscale  
et financière

Me Maxime Beauregard  
Avocat, M. Fisc.  
Associé

**RAVINSKY RYAN LEMOINE**

S.E.N.C.R.L./L.L.P  
AVOCATS / BARRISTERS AND SOLICITORS



# Sommaire

1. Qu'est-ce que la méthode de vérification d'imposition du capital de départ?
2. Exemples de méthodes
3. Position de Revenu Québec
4. Position des contribuables
5. Conclusion



1. Qu'est-ce que la méthode de vérification d'imposition du capital de départ?

# 1. Qu'est-ce que la méthode de vérification d'imposition du capital de départ?



Officiellement, la méthode s'appelle l'avoir net extrapolé rétrospectif.

Méthode de vérification qui semble être utilisée que par Revenu Québec et généralement dans des dossiers où un compte à l'étranger est découvert.



# 1. Qu'est-ce que la méthode de vérification d'imposition du capital de départ? (suite)

Objectif de la méthode: justifier l'imposition de soi-disant revenus non déclarés sans être en mesure de les rattacher à des années précises.

Équivalent de ce que Revenu Québec fait en divulgation volontaire, c'est-à-dire imposer la valeur d'un compte qui apparaît sur le plus ancien relevé disponible.

La méthode peut prendre plusieurs formes dépendamment de la documentation et des informations disponibles.

## 2. Exemples de méthodes

## 2. Exemples de méthodes

- A. Imposition en bloc dans l'année précédant le dernier relevé disponible.
- B. Si un point de départ peut être déterminé (ex: une date d'ouverture de compte): calcul inversé de revenus de placements selon les données de l'OCDE à partir du plus vieux relevé disponible et imposition du capital de départ dans l'année de l'ouverture du compte.
- C. Un mélange des deux méthodes précédentes pour « arriver » à un résultat plus réaliste, à savoir un étalement du capital de départ sur plusieurs années et simulation en parallèle de revenus d'intérêts.

# 3. Position de Revenu Québec

APFF, Me Gilles BOURQUE, « Prise de position de Revenu Québec sur les cotisations estimatives », *Revue de planification fiscale et financière* (2012), vol. 32, n. 3, p. 481.

# 3. Position de Revenu Québec

## a) Prémisse

*L'administration de Revenu Québec est d'avis qu'elle a la capacité juridique d'établir des cotisations estimatives à l'endroit des contribuables qui font preuve d'inobservance et qu'elle peut le faire en imposant le capital de départ du contribuable. Le capital de départ est arrêté à une date précise et est présumé être constitué de la somme des revenus non imposés du contribuable pour une ou plusieurs années d'imposition antérieures à cette date, dans la mesure où leur provenance et leur caractère non imposable n'auront pas été autrement expliqués.*

# 3. Position de Revenu Québec (suite)

## a) Prémisse (suite)

*[6] L'autodéclaration et l'autocotisation sont les principes cardinaux sur lesquels la Loi sur les impôts repose presque entièrement. La jurisprudence fiscale a d'ailleurs avancé que l'application tout entière de cette loi, en raison des principes sur lesquels elle est fondée, repose sur l'honnêteté et l'intégrité des citoyens, que le succès du système repose en entier sur leur franchise ou sur leur adhésion la plus spontanée possible aux obligations qu'elle prévoit, que l'intérêt public commande que l'intégrité du système soit maintenue, sans quoi le système fiscal s'effondrerait et, puisque la collectivité tout entière en profite, y contrevenir constitue, en soi, une circonstance aggravante.*

*[7] Ainsi, puisqu'il s'agit d'un système d'honneur fondé sur un devoir citoyen, la jurisprudence trouve tout à fait normal, dans un contexte où les valeurs, principes et idéaux en cause sont si importants, que l'administration fiscale s'en remette, au départ, aux démonstrations du contribuable pour établir ce qu'il doit à ce titre et qu'il ait un fardeau conséquent. Si le contribuable omet de l'établir, la jurisprudence trouve normal, puisque l'impôt constitue le prix à payer pour vivre en société, que l'administration l'établisse même approximativement.*

# 3. Position de Revenu Québec (suite)

## b) Une méthode valide

*[13] [...] dans la mesure où l'administration est contrainte d'établir une cotisation estimative au regard du capital de départ, on doit ici admettre que c'est parce que le contribuable ne veut pas ou n'est simplement pas en mesure, par incurie, négligence ou autrement, de reconstituer, ou de reconstituer de façon satisfaisante, son revenu pour les années d'imposition au-delà de celle pour laquelle le capital est établi. Ainsi, il ne laisse d'autre choix à l'administration que de reconstituer et établir au mieux et à sa place son revenu et établir l'impôt qui y est associé pour un certain nombre d'années. L'article 95.1 L.A.F. fonde ce pouvoir de l'administration, et il ne précise pas la façon dont il doit être exercé. L'administration étant libre de la méthode qu'elle entend prendre [...].*

*[21] Par impasse à peu près totale sur le plan de la preuve, [...], le contribuable ne devrait pas au regard de la méthode retenue, de la cotisation qui en résulte et du fardeau de preuve qui s'ensuit bénéficier de cette impasse dont les causes et les origines lui reviennent entièrement. En d'autres termes, en pareille impasse et tant qu'elle dure, le caractère approximatif ou encore plus approximatif du résultat ne devrait pas avoir pour effet de fragiliser le fondement de la méthode ayant fondé la cotisation estimative [...].*

# 3. Position de Revenu Québec (suite)

## b) Une méthode valide (suite)

[12] [...] Tout cela pour dire que la méthode retenue pour établir les cotisations estimatives devra, dans toute la mesure du possible, faire en sorte de tenter d'étaler l'imposition du capital de départ sur la période qu'aura duré l'enrichissement qui l'a vraisemblablement alimenté.

[39] Pour ce qui est de la période d'étalement de la méthode retenue qui va être établie au moyen du taux d'escompte, l'exercice devrait, en principe, être fait tant qu'il reste de l'enrichissement d'une ampleur significative à étaler. Étale, de telle manière que tout ce capital de départ soit imposé sur la période qu'aura duré l'enrichissement ou la période d'inobservance de sorte à faire correspondre ou corrélérer aux mieux la dette fiscale qui y est rattachée à ce que la Loi sur les impôts prévoit à cet égard, et ce, tant en ce qui a trait à l'ampleur qu'à l'appariement et donc qu'au moment ou aux années d'imposition dans lesquelles les sommes arrêtées au moyen de la méthode doivent être imposées (timing). Cette méthode devrait permettre de millésimer les dettes fiscales et de les rattacher aux années d'imposition correspondantes.(...)

# 3. Position de Revenu Québec (suite)

## c) La prescription n'est pas un obstacle

[41] Les présomptions factuelles qui ont présidé au choix de la méthode, à ses paramètres particuliers et au résultat auquel elles en arrivent sont autant de points qui jouissent d'une présomption de validité. Validité en ce sens que l'administration est dispensée d'en faire une preuve formelle pourvu qu'ils aient été considérés dans le cadre de la cotisation et en constituent le fondement.

# 3. Position de Revenu Québec (suite)

## c) La prescription n'est pas un obstacle (suite)

*[48] Faut-il encore rappeler que l'intensité de ce fardeau incombant au contribuable est aussi justifiée par le fait que l'administration est dans une impasse sur le plan de la preuve. En effet, si cette impasse permet une plus grande approximation de la dette fiscale (ampleur et moment de sa naissance) comme on l'a vu aux paragraphes 20 et suivants du présent texte, il revient au contribuable de dissiper cette approximation, dont il n'a de toute façon pas à profiter. Cette impasse et l'approximation qu'elle permet doivent nécessairement aussi se traduire de façon significative dans l'intensité du fardeau de la preuve qui incombe au contribuable et donc dans la qualité de la preuve offerte.*

# 3. Position de Revenu Québec (suite)

## c) La prescription n'est pas un obstacle (suite)

[49] Se ranger à l'idée contraire, compte tenu du caractère a priori inconvenant ou répréhensible de la conduite du contribuable et compte tenu aussi de l'impasse dans laquelle se retrouve l'administration sur le plan de la preuve ne ferait qu'exacerber encore plus cette impasse et reviendrait encore ici à faire profiter le contribuable de sa conduite. Or, qu'il s'agisse indistinctement de laxisme, d'incompétence, de négligence ou d'incurie, on ne saurait, sur le plan de son fardeau de la preuve, laisser cet enrichissement sans explications convaincantes puisque cela revient, ni plus ni moins, à lui faire profiter de sa turpitude, ce que personne n'est en principe admis à faire en droit fiscal comme dans les autres branches du droit.

# 3. Position de Revenu Québec (suite)

## c) La prescription n'est pas un obstacle (suite)

[52] Partant de la constatation empirique voulant que les individus qui placent leurs avoirs outre-mer soient généralement beaucoup plus sophistiqués que ceux qui les gardent sous leur matelas, les premiers étant généralement plus instruits de leurs droits et obligations que le seconds, de sorte qu'ils seront astreints à un fardeau de preuve dont l'intensité sera vraisemblablement plus costaute. Sans vouloir en faire un principe nécessairement applicable dans un autre contexte, le contribuable devra en pratique, dans les circonstances qui nous sont propres et compte tenu des circonstances d'intervention de l'administration, établir la preuve prima facie comme s'il était agi d'une preuve devant être établie sur une base des probabilités. Pour toutes ces raisons, le contribuable aura, dès le départ, un fardeau de preuve assez formidable de sorte qu'il ne devrait avoir en fait d'autres choix que de reconstituer son revenu lui-même, et ce, de façon convaincante.

# 4. Position des contribuables

# 4. Position des contribuables (suite)

## a) La nature d'un revenu

*Ikea Ltd. v. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 196

[35] De même, dans *Foothills Pipe Lines*, précité, à la p. 6612, le juge Urie a résumé de façon concise le droit applicable en la matière:

*Les nombreuses décisions rendues dans ce domaine ont permis de dégager certains principes s'appliquant pour déterminer si les sommes reçues par un contribuable doivent ou non être considérées comme un revenu au cours de la période fiscale pendant laquelle elles sont reçues ou si elles doivent être considérées comme une dette ou d'une autre manière. . .*

*Il est bon de rappeler que, légalement, les sommes deviennent un revenu imposable dans l'année où elles ont été reçues à condition qu'elles aient la nature et le caractère d'un revenu à cette époque.*

[36] En utilisant l'expression «nature d'un revenu», à la p. 6612, le juge Urie renvoyait à l'affaire *Kenneth B. S. Robertson Ltd.*, précitée, où, à la p. 661, le juge Thorson avait énoncé le critère suivant pour déterminer si une somme reçue par un contribuable avait cette nature:

*[TRADUCTION] Est-ce que son droit à ce montant est absolu et sans aucune restriction, contractuelle ou autre, quant à sa disposition, son usage ou sa jouissance?*

# 4. Position des contribuables(suite)

## a) La nature d'un revenu (suite)

*Canderel Ltée c. Canada*, [1998] 1 R.C.S. 147

[50] Il découle de tout ce qui précède que, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée, le contribuable doit adopter une méthode de calcul qui ne soit pas incompatible avec la Loi ou les autres règles de droit établies, qui soit conforme avec les principes commerciaux reconnus et qui produise une image fidèle de son revenu pour l'année en question. Dans les cas les plus simples, il ne sera même pas nécessaire de recourir formellement aux divers principes commerciaux reconnus, car la simple formule qui consiste à appliquer aux revenus les dépenses engagées dans le but de les gagner est toujours le facteur déterminant fondamental.

# 4. Position des contribuables (suite)

b) La question du « timing »



*Yorkwest Plumbing Supply Inc. v. The Queen*, 2020 TCC 122

[67] Unfortunately for the Appellant, an unintentional understatement of the cost of goods sold in its 2010 and 2011 taxation years cannot be remedied by an intentional overstatement of the costs of goods sold in its 2012 taxation year. The cost of inventory is recognized in the taxation year in which it is sold – not in an earlier year nor in a later one. In tax law, timing matters.

# 4. Position des contribuables (suite)

b) La question du « timing » (suite)



*Lessard c. La Reine*, 2006 CCI 45, confirmé en appel 2007 CAF 9

[20] Il faut comprendre que selon l'économie de la *Loi*, c'est année par année qu'un contribuable doit déclarer son revenu. À la fin de chaque année, le contribuable doit faire le calcul de son revenu tel qu'il est lors de cette année et c'est en fonction de ce revenu que l'impôt est cotisé.

# 4. Position des contribuables (suite)

b) La question du « timing » (suite)



*170635 Canada Ltée v. Minister of National Revenue*, [1993] 1 C.T.C. 2602

[26] The Minister has no power to assess a taxpayer in the year of his choice when he did not do so for the year in which he was required to do it under specific legislative rules. Allowing him to do this would be to give him a legislative power or discretion which he does not have. If he has failed to make an assessment in accordance with the provisions of the Act and it is now too late to do so under the rules laid down in subsection 152(4) of the Act, he cannot attempt to correct this error by making method changes which the Act does not authorize. Thus, the work in progress in the amount of \$350,000 at the end of the appellant's 1984 taxation year, done during prior years, including year 1982, should have been taxed in 1983 and in 1984. It may not be added, even in part, to the appellant's income for its 1985 taxation year.

# 4. Position des contribuables(suite)

b) La question du « timing » (suite)



*Trom Electric Co. Ltd. c. La Reine, 2004 CCI 727*

[27] Il importe peu que l'appelante puisse échapper à un impôt sur le montant qui est ici en cause à moins que la nouvelle cotisation ne soit confirmée. Cela ne saurait justifier une nouvelle cotisation non autorisée par la Loi de l'impôt sur le revenu. Dans une autre décision où ce point était soulevé, le juge Dussault a dit ce qui suit :

*Le ministre n'a pas le pouvoir de cotiser un contribuable selon l'année de son choix lorsqu'il ne l'a pas fait pour l'année à l'égard de laquelle il était tenu de le faire en vertu de règles législatives spécifiques. Lui permettre de le faire serait lui reconnaître un pouvoir législatif ou une discrétion qu'il ne possède pas.*

# 4. Position des contribuables (suite)

b) La question du « timing » (suite)



*Goldhar v. The King*, 2023 TCC 30

[40] Based on all of the evidence, on a balance of probabilities, it is my view that the Minister has not proven that Mr. Goldhar made the alleged misrepresentations in his 2008 to 2011 taxation years. Even if the Court was to accept that the Minister has met her onus with respect to some of the alleged shareholder benefit amounts, it is my view that the Minister assessed a substantial portion of the amounts discussed above in the wrong taxation years. (...)

# 4. Position des contribuables (suite)

## c) La méthode ne respecte pas les enseignements des tribunaux en matière de vérification estimative

*Atelier de pneus Garo Itée c. Québec (Sous-ministre du Revenu) (Agence du revenu du Québec), 2012 QCCQ 9736*

[135] Lorsque le fisc a recours à une méthode de vérification estimative, le degré de preuve requis du contribuable qui conteste un avis de cotisation doit être apprécié en conséquence.

[136] Il ne peut être le même que dans les situations où la cotisation est fondée sur une étude exhaustive des livres comptables démontrant, chiffres à l'appui, que les déclarations du contribuable sont mensongères, ou sur l'omission de déclarer ce qui de façon patente constitue un revenu.

[137] Lorsque la cotisation est fondée sur une méthode alternative, la question n'est pas tellement de déterminer si une façon de procéder est préférable à l'autre, mais si le résultat est fiable et suffisant pour atteindre la qualité requise.

[146] Dans ces circonstances, pour être acceptable, il faut une preuve prépondérante que la méthode alternative a eu recours à un procédé raisonnable, équitable et sérieux.

# 4. Position des contribuables (suite)

c) La méthode ne respecte pas les enseignements des tribunaux en matière de vérification estimative (suite)

*APFF, Me Gilles BOURQUE, « Prise de position de Revenu Québec sur les cotisations estimatives », Revue de planification fiscale et financière (2012), vol. 32, n. 3, p. 481, définition de l'avoir net « classique » :*

30. L'avoir net classique établi de façon prospective consiste à imposer la différence de valeur entre les bilans d'ouverture et de fermeture dressés par l'administration en considérant que la différence positive de valeur, majorée des coûts de vie de la période et minorée des encaissements non imposables et des plus-values d'actifs existants en début de période, constitue du revenu. Au résultat obtenu, on soustraira le revenu déclaré. (...)

# 4. Position des contribuables (suite)

c) La méthode ne respecte pas les enseignements des tribunaux en matière de vérification estimative (suite)

De cette constatation, Revenu Québec prétend pouvoir déterminer un « capital de fermeture » par extrapolation de manière rétrospectif sur des années prescrites sur la base de l'affaire *Hsu v. The Queen*, 2001 FCA 240 où il s'agissait d'un avoir net extrapolé prospectif dans un contexte d'années non prescrites où le contribuable se contentait d'affirmer qu'il n'y avait eu aucun événement imposable même si la valeur de ses actifs avait pu augmenter dans le temps.



# 4. Position des contribuables (suite)

## c) La méthode ne respecte pas les enseignements des tribunaux en matière de vérification estimative (suite)

RQ s'appuie également sur l'affaire *Kang c. La Reine* (2015 CCI 18) et *Tang c. Canada* (2015 CAF 271) dans leur rapport de vérification dans ces types de dossiers.

Problème: encore une fois, il s'agissait d'années non-prescrites et la Cour a tout simplement déterminé que les contribuables n'avaient pas atteint leur fardeau *prima facie* considérant le peu de crédibilité qui leur a été accordé.

*Tang c. Canada*, 2015 CAF 271

[4] Même si les motifs du juge auraient gagné à être plus structurés, il explique clairement pourquoi les appelants n'ont pas rempli leur fardeau permettant de « démolir » les hypothèses du ministre dans ces dossiers. La preuve testimoniale et documentaire présentée par ces derniers était si peu crédible, selon lui, qu'elle ne pouvait constituer une preuve *prima facie*.

# 4. Position des contribuables

## d) La prescription doit jouer son rôle

*Lacroix c. Canada*, 2008 CAF 241

[26] Bien que le ministre bénéficie des présomptions de fait qui sous-tendent la nouvelle cotisation, il ne jouit d'aucun avantage semblable pour ce qui est de la preuve des faits justifiant l'établissement d'une nouvelle cotisation hors de la période statutaire, ou encore des faits justifiant l'imposition d'une pénalité en raison de l'inconduite du contribuable dans la production de sa déclaration de revenu. Le ministre est indéniablement dans l'obligation de mettre en preuve les faits justifiant l'invocation de ces mesures exceptionnelles.

# 4. Position des contribuables(suite)

## d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

*Chaumont c. La Reine*, 2009 CCI 493

[8] Par contre, il s'agit d'un fardeau de preuve réel et non pas d'une simple formalité à l'effet que la déclaration ne rencontre tout simplement pas les dispositions de la Loi auxquels cas l'alinéa 152(4)a n'aurait aucune justification puisque la simple preuve qu'une déclaration ne respecte pas toutes les dispositions auxquelles elle était assujettie permettrait alors au ministre de retourner dans le temps sans contrainte.

[9] Le législateur a expressément prévu une barrière, un obstacle, obligeant le ministre à faire une preuve particulière dans les dossiers qui remonte à une période plus lointaine que la période statutaire.

# 4. Position des contribuables (suite)

## d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

*Markakis v. Minister of National Revenue*, [1986] 1 C.T.C. 2318

[14] To assess beyond the four-year limit as set out in subsection 152(4) the Minister must establish that a taxpayer made a misrepresentation that is attributable to neglect, carelessness or wilful default, or that the taxpayer committed a fraud in filing his income tax return. It is not enough to suggest misrepresentation or fraud. The Minister's evidence was not sufficient to meet his onus under subsection 152(4) and consequently I must find that Mr. Markakis cannot be said to have made a misrepresentation in 1976.

# 4. Position des contribuables (suite)

## d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

*Nault c. Agence du Revenu du Québec*, 2018 QCCQ 4556

[47] Comme nous l'avons vu, il n'est pas contesté par Revenu Québec que cet avis de cotisation était, en soi, prescrit. Par voie de conséquence, l'avis de cotisation en question ne bénéficie pas de la présomption de validité établie à l'article 1014 L.I. La Cour d'appel l'a rappelé, notamment, dans les arrêts *Maruca* ainsi que dans l'arrêt *Québec (Sous-ministre du Revenu) c. Valentini*.

[48] Ainsi, partant de cette constatation, il revenait, en particulier, à Revenu Québec, d'établir non seulement les éléments permettant de passer outre à ladite prescription, en vertu de l'article 1010 2b) i) L.I., mais également, le cas échéant, les éléments permettant d'établir, par prépondérance de preuve, pour cette année d'imposition 2010, l'existence de l'écart allégué entre les revenus véritables de M. Nault et ceux notés dans sa déclaration de revenus.

# 4. Position des contribuables (suite)

## d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

*Jencik c. La Reine*, 2004 CCI 295

[8] La prochaine question consiste à savoir si l'intimée a prouvé que l'appelant a fait les prétendues présentations erronées. Il convient de noter que les présentations erronées invoquées doivent être énoncées en détail. Dans la décision *Gardner c. Canada*, CCI, 2000-3310(IT)G, 13 septembre 2001 (2001 CanLII 62619 (TCC), [2001] 4 C.T.C. 2868), le juge Bowie a déclaré ce qui suit à la page 2872 :

*L'obligation particulière de faire la preuve de la présentation erronée des faits est énoncée de la manière suivante dans l'ouvrage intitulé Odgers' Principles of Pleading and Practice, vingt-deuxième éd., à la page 100 :*

(...)

*De simples affirmations selon lesquelles le ministre a « présumé » qu'il y avait présentation erronée sont inopportunes lorsque le ministre doit prouver qu'il y a eu présentation erronée. Les faits précis dont la présentation, à ce qu'on allègue, est erronée doivent être énoncés en détail dans la réponse et le caractère erroné de la présentation doit être démontré avec précision. (...)*

# 4. Position des contribuables(suite)

## d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

*Boies c. Agence du Revenu du Québec, 2021 QCCA 107*

[38] Le juge de première instance conclut en quelques mots au bien-fondé de l'avis de cotisation pour l'année 2005 puisque, selon lui, « la preuve prépondérante révèle que [le contribuable] a fait de fausses représentations ». Or, il n'indique pas sur quels éléments il base cette conclusion. La seule existence de fausses représentations sur certains faits admis par le contribuable en 2007 ne permet pas, en l'absence d'autres éléments, d'inférer qu'il a fait de fausses déclarations dans l'ensemble de ses déclarations et de le cotiser pour des années prescrites sur cette seule base.

# 4. Position des contribuables(suite)

## d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

*Boucher c. Agence du Revenu du Québec, 2023 QCCQ 36*

[88] Il appartient à l'ARQ de prouver de façon prépondérante la faute objective commise par monsieur Boucher et les circonstances d'exception qu'elle invoque justifiant que les nouvelles cotisations puissent être émises au-delà du délai général de trois ans alors que la présomption de validité de l'avis de la cotisation ne s'applique plus. Elle doit donc démontrer que les faits litigieux sont non seulement possibles, mais probables, par une preuve directe, mais aussi par les circonstances et les inférences graves, précises et concordantes qu'il est raisonnablement possible d'en tirer.

# 4. Position des contribuables (suite)

d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

Article 2849 C.c.Q.

2849. Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi sont laissées à l'appréciation du tribunal qui ne doit prendre en considération que celles qui sont graves, précises et concordantes.



# 4. Position des contribuables (suite)

## d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

*Lemieux c. Aon Parizeau inc.*, 2018 QCCA 1346

[92] Dans l'arrêt *St-Jean c. Mercier*, le juge Gonthier explique que « l'art. 2849 établit clairement qu'il ne faut prendre en considération que [les présomptions] qui sont graves, précises et concordantes. À défaut, il incombe au demandeur d'établir effectivement le fait inconnu sans qu'il soit permis au juge des faits de tirer une inférence d'un fait connu à un fait inconnu »[56].

[94] Comme l'indiquent les auteurs Jean-Claude Royer et Catherine Piché dans l'ouvrage *La preuve civile* :

*1036 - [...] Une présomption de fait ne peut être déduite d'une pure hypothèse, de la spéculation, de vagues soupçons ou de simples conjectures. Le fait inconnu qu'un plaideur veut établir ne sera pas prouvé, si les faits connus rendent plus ou moins vraisemblable un autre fait incompatible avec celui que l'on veut prouver ou s'ils ne permettent pas d'exclure raisonnablement une autre cause d'un dommage subi. En cette matière, il n'y a pas de renversement du fardeau de la preuve. Les indices connus doivent rendre probable l'existence du fait inconnu, et non seulement possible, et sans qu'il soit nécessaire toutefois d'exclure toute autre possibilité.*

# 4. Position des contribuables(suite)

## d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

*Succession de Jutras c. Agence du revenu du Québec, 2019 QCCQ 249*

[84] Le Tribunal ne peut non plus passer sous silence le fait que le vérificateur sait qu'il analyse les revenus d'un contribuable pour des années prescrites. Il sait que l'ARQ a le fardeau d'établir les fausses représentations du contribuable. Il sait que le contribuable est décédé, que la liquidatrice tente de bonne foi de fournir toute l'information qu'elle retrace, et que d'autres sources d'information existent. Pourtant, il adopte une attitude passive, attendant de recevoir une preuve convaincante des écarts qu'il constate.

[86] Le Tribunal considère que pour pouvoir lever la prescription, il est essentiel que le vérificateur de l'ARQ valide les hypothèses factuelles sur lesquelles repose la méthode alternative de reconstitution des revenus qu'il utilise pour qu'elle acquière un degré de fiabilité suffisant. (...)

# 4. Position des contribuables(suite)

## d) La prescription doit jouer son rôle (suite)

*Succession de Jutras c. Agence du revenu du Québec, 2019 QCCQ 249*

[89] Le Tribunal conclut que la méthode de l'avoir net n'est pas suffisamment fiable en l'espèce pour prouver, de façon prépondérante que M. Jutras, de son vivant, a fait des fausses représentations quant à ses revenus déclarés pour chacune des années en cause, encore moins qu'il ait agi par incurie.

[90] Le résultat de la méthode de l'avoir net conjugué aux autres faits mis en preuve par l'ARQ ne constituent pas, ensemble, des faits graves, précis et concordant pour conclure que M. Jutras a fait des fausses représentations de ses revenus par incurie.

# 5. Conclusion

# Conclusion

**Les contribuables ont intérêt à faire des divulgations volontaires!**





# PANAMA PAPERS

**MERCI !**